

LA COMPAGNIE DES EXPERTS près la COUR d'APPEL de REIMS

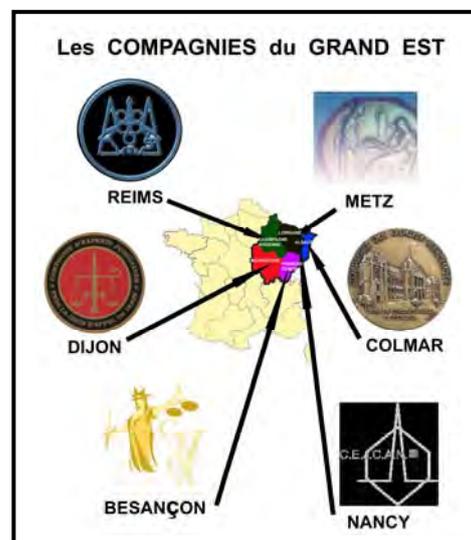
Organisme formateur N° : 21 51 01554 51
(Prise en charge possible par un organisme collecteur de formation continue)

Site INTERNET : <http://www.cejpcar.org/>
Contact : experts-reims@laposte.net

« **Faut-il sauver l'expertise de justice à la française ?** »

10^{ème} colloque de la compagnie de REIMS
5^{ème} colloque des compagnies du GRAND EST
Sous la Présidence d'honneur de
Monsieur Jean SEITHER Premier Président
Monsieur Jean-François BOHNERT Procureur Général
Cour d'appel de Reims

Judi 18 mai 2017 : 9 H – 17 H
Maison Saint Sixte, 6, rue du Lieutenant Herduin - REIMS



PROGRAMME

9 H 00 : Accueil des participants – Café de bienvenue

9H30 à 9 H 40 : Allocution de bienvenue
Pierre SAUPIQUE, expert-comptable, Président de la Compagnie des experts C A de Reims

9 H 40 à 10 H 00 : Propos introductif
Jean-François BOHNERT, Procureur Général C A de Reims

10 H 00 à 11 H 30 : Travail en ateliers avec les participants, animés par
Atelier N° 1 : Bâtiment, industrie, mécanique/Salle Sorbon/Animateurs Alain AMAT et Alain DRUITE, experts C A Reims
Atelier N° 2 : Comptabilité et Divers/Salle St Rémi/Animateurs Claude LEROY et Pierre SAUPIQUE, experts C A Reims
Atelier N° 3 : Santé/Salle Ste Clotilde/Animateurs Mary-Hélène BERNARD et Jacques COHEN, experts C A Reims

11 H 30 à 12 h 30 : Conférence de **Jean-Louis NADAL**,
Président de la Haute autorité de la transparence, ancien Procureur général près la Cour de cassation

« **Faut-il sauver l'expertise de justice à la française ?** »

Champagne dans le cloître et déjeuner à la Maison Saint Sixte

14 H 30 à 16 H 45 : Après-midi organisée en tables rondes :

Table ronde des Experts animée par Jean-François JACOB, conseiller CNCEJ

Table ronde des Avocats animée par Stanislas CREUSAT, bâtonnier de Reims

Table ronde des Magistrats animée par Sylvie MENOTTI, conseiller Cour de cassation

16 H 45 à 17 H 00 : Synthèse et conclusion par Jean SEITHER, Premier Président CA de Reims

17 H 00 : Fin du colloque



« Faut-il sauver l'expertise de justice à la française ? »

10^{ème} colloque de la compagnie de REIMS
5^{ème} colloque des compagnies du GRAND EST

Livret introductif Sommaire

Propos introductif

Pierre SAUPIQUE,
Président de la compagnie des experts près la Cour d'appel de Reimsp. 1

Point de vue de Robert GIRAUD,

Président du CNCEJp. 2

Jean-Louis NADAL

Notre conférencierp. 3

Axes de réflexion pour les ateliers

Mary-Hélène BERNARDp. 4

Point de vue d'Edouard LITWAK, expert belgep. 5

Introduction à la table ronde « Experts»

Jean-François JACOB,.....p. 6

Introduction à la table ronde « Avocats»

Stanislas CREUSAT p. 9

Patrick de FONTBRESSIN p. 9

Introduction à la table ronde « Magistrats»

Sylvie MENOTTI

Défense du système françaisp. 11

Savinien GRIGNON-DUMOULIN

Le contentieux de l'inscription sur les listes d'experts.....p. 13

Jean-Dominique SARCELET

L'expertise judiciaire à l'étrangerp. 14

Annexes :

Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 p. 23

L'expertise en Europe

Note d'information sur l'EEEEI par Jean-Raymond LEMAIRE p. 24

Newsletter de l'EEEEI Avril 2017p. 26

Revue Experts et Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

L'expertise judiciaire civile en Belgique (Étienne CLAES et Alain HENDERICKS)p. 29

L'expertise judiciaire civile en Allemagne (Béatrice DESHAYES).....p. 31

L'expertise judiciaire civile au Luxembourg (Thierry HOSCHEIT)p. 33

Photos et remerciements :

.....p. 35

Les enregistrements vidéo seront mis en ligne par
Les techniciens audiovisuels de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne que nous remercions,
Et mis à disposition sur notre site fin juin 2016

<http://www.cejpcar.org/>



Propos introductif du 10^{ème} Colloque de la Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'Appel de Reims

par son Président Pierre SAUPIQUE



Comme chaque année depuis 10 ans, la Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de Reims est heureuse de réunir durant une journée de débat, magistrats, experts et avocats.

Le thème retenu cette année est une question qui concerne tous les acteurs dans l'œuvre de Justice :

« Faut-il sauver l'expertise de justice à la française ? »

Pouvons-nous espérer obtenir la réponse à l'issue du débat ? Rien n'est moins sûr.

Monsieur Jean-François BOHNERT, Procureur Général de la Cour d'Appel de Reims, ouvrira le débat par son propos introductif du colloque, et Monsieur Jean SEITHER, Premier Président de la Cour d'Appel de Reims, clôturera le colloque par la synthèse des échanges.

Afin de tenter d'apaiser l'inquiétude qui pèse sur l'avenir de l'expertise de justice à la française, la Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de Reims a requis la collaboration des autres Compagnies d'Experts, inscrits près les Cours d'Appel de Besançon, de Colmar, de Dijon, de Metz et de Nancy, qui constituent ensemble la Compagnie des Experts du Grand Est.

Ainsi le 10^{ème} Colloque de la Compagnie des Experts de Reims revêt la tenue du 5^{ème} colloque de la Compagnie des Experts du Grand Est.

La participation des représentants des Compagnies d'Experts d'autres régions de France, la présence du Président du Conseil National des Compagnies des Experts de Justice, et celle du Président de la Compagnie des Experts Agréés par la Cour de Cassation, seront d'un réel soutien dans la réflexion collective.

Toutefois, l'Expert n'est pas seul au centre du débat, c'est toute l'organisation de l'expertise dont il est question, du choix de l'Expert à l'utilisation de son rapport.

Dès lors, la question posée s'adresse tout autant, si ce n'est plus, aux Magistrats, et leur participation active à notre colloque apportera si ce n'est la réponse, du moins ses prémisses.

C'est en sa qualité d'un des plus Hauts Magistrats de France que Monsieur Jean-Louis NADAL, actuellement Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, nous confiera sa pensée au cours de notre colloque.

Nous aurons l'honneur d'écouter l'avis de Hauts Conseillers de la Cour de Cassation, dont certains ont assuré par le passé des hautes fonctions à Reims.

Nous n'oublierons pas les attentes des Avocats au soutien des intérêts des Parties exposées aux litiges, et leur profession sera dignement représentée à notre colloque.

Devons-nous tourner notre regard vers les pays européens limitrophes afin d'envisager des mesures transposables dans le sauvetage de l'expertise de justice à la française ?

Pour cela, les représentants des experts de justice allemands, belges et luxembourgeois ont accepté de témoigner de leurs difficultés et les mesures envisagées par leur Institution Judiciaire respective, afin d'y remédier.

Ma modeste contribution dans le débat qui s'annonce particulièrement passionnant, voire détonnant, sera d'assurer le succès de nos ateliers et des tables rondes, cette organisation facilitant la prise de parole et les échanges entre les intervenants et les participants, tout en accordant un large espace à nos moments de convivialité.



FAUT-IL SAUVER L'EXPERTISE A LA FRANÇAISE ?**Robert GIRAUD,****Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice****Répond :**

Bien sûr que oui car elle est un gage de qualité et s'inscrit parfaitement dans le cadre du procès équitable et de l'article 6.1 de la CEDH.

Cela ne veut pas dire que notre système n'est pas perfectible et je pense que le CNCEJ doit pouvoir contribuer à son amélioration.

Son action doit être double, à la fois tournée vers l'intérieur, par des actions allant dans le sens d'une progression sans cesse de la qualité de nos prestations et pour cela en veillant à la bonne formation à la fois procédurale et technique des membres de nos compagnies et tournée vers l'extérieur pour d'une part pouvoir donner un avis avant inscription tant sur la qualité des diplômes que de l'expérience professionnelle des postulants que l'on doit par ailleurs former dans la mesure du possible et ainsi contribuer à la haute qualité des nouveaux inscrits et pour tenter de mettre fin à la démotivation de certaines professions à se tourner vers l'expertise ; il faut pour cela convaincre nos donneurs d'ordres de redonner de l'attractivité à notre mission de service public par tous moyens adaptés.

Notre Conseil national est à la disposition de ses interlocuteurs pour progresser en harmonie avec la justice du XXI^{ème} siècle.

.....

Jean-Louis NADAL



FAUT-IL SAUVER L'EXPERTISE DE JUSTICE À LA FRANÇAISE ?

Axes de réflexion pour les ateliers
Mary-Hélène BERNARD



Accueil chaleureux de nos amis belges, luxembourgeois et allemands, et présentation de leur vue de l'expertise.

Les axes de discussion sur le thème du colloque sont nombreux, et, parmi eux :

- Pérennité des listes d'experts dont le nombre se multiplie en France
- Modalités d'inscription sur lesdites listes
- Désignation des experts par les magistrats
- Gestion des conflits et liens d'intérêts
- Rédaction des missions
- Transmission des documents
- Critiques des rapports et contre-expertises
- Rémunération
- Dématérialisation
- Relations «expert du juge et expert de partie » (le numéro de juin 2017 de la Revue EXPERTS donnera le résultat d'une enquête à ce sujet)
- L'expert face à la conciliation et à la médiation (sujet du récent colloque du CNCEJ)

En bref, analyser les avantages et inconvénients de notre système d'expertise, tenant compte des contraintes de chacun dans la société actuelle pour lister les difficultés auxquelles est confrontée l'expertise à la française et tenter de prédire son avenir.

L'expert du juge peut-il être maintenu alors que des failles se font jour à beaucoup de niveaux ?

A-t-on les moyens de nos ambitions pour faire vivre l'expertise à la française ?



Point de vue d'Edouard LITWAK, expert belge



Pour résumer la situation en Belgique Francophone :

- le **budget** alloué à la justice se réduit de plus en plus alors que le nombre de litiges augmente.
- les **missions** imposées aux experts augmentent : missions plus larges avec moins de moyens, des délais plus courts etc...
- les **retards** de paiement (plus de 2 ans) entraînent une impossibilité de faire du Judiciaire sans revenus parallèles.
- une **pression** des parties via les avocats s'intensifie.
- **avec pour conséquence** une justice à deux vitesses.
- une **diminution de la formation des experts universitaires** liée à l'obligation des maîtres de stage non rémunérés de payer leur stagiaire au barème d'un assistant universitaire (pour un travail non rentable).

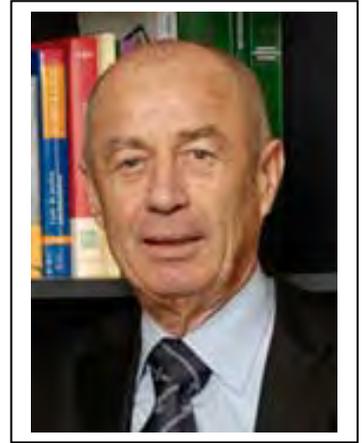
Tout cela est en partie résumé dans l'article publié en annexe par Yves Adriaenssens et Etienne Claes du CNEJ que je représente et ci annexé.

La loi sur le registre des Experts en Belgique a été votée et les arrêtés d'application également.

De plus le Ministre de la Justice (un avocat) veut que dans les 5 prochaines années tous les Experts effectuent en plus de leur compétence professionnelle propre une nouvelle formation juridique et passent devant une commission d'agrément.

Tout cela risque de voir une fuite massive des Experts Judiciaires vers des secteurs plus rentables et moins contraignants.

Et plus grave, une pénurie de jeunes Experts car plus de renouvellement dans de telles conditions.

FAUT-IL SAUVER L'EXPERTISE À LA FRANÇAISE ?**Table ronde EXPERTS****Introduction et plan rédigés par Jean-François JACOB**

Faut-il sauver l'expertise à la française ? Pourquoi faudrait-il la sauver ? Quels sont ces périls qui s'accumuleraient sur son devenir ? S'accumuleraient dans le futur ou s'accumulent déjà aujourd'hui ? Faut-il craindre les remplacements de nos procédures expertales françaises par des procédures expertales étrangères, nos homologues allemands, belges et luxembourgeois nous en diront peut-être un peu plus tout à l'heure. Faut-il s'inquiéter des constantes évolutions sociales, sociétales, politiques, législatives et réglementaires qui jetteraient à la corbeille la spécificité des expertises civiles, pénales et administratives, et, par effet de contagion, priveraient les experts français de la satisfaction d'apporter épisodiquement leur concours à l'œuvre de justice ?

De ce que j'ai entendu ce matin, il me semble que les organisateurs nous invitent plutôt à nous questionner, de manière immédiate et pragmatique, sur l'évolution réelle, supposée ou ressentie des obligations pesant sur l'expertise et l'utilisation qui en est faite, consciemment comme inconsciemment, par les magistrats et les avocats. Et, ne nous cachons pas derrière notre petit doigt, nous sommes, nous, les experts de justice, tout aussi banalement humains que nos partenaires, avec nos forces et nos faiblesses, et il faut bien reconnaître que nous ne maîtrisons pas toujours nos opérations avec la rigueur, la pugnacité, mais aussi le recul nécessaire.

Je pense qu'il ne faut pas perdre de vue ce fond de perspective et d'honnêteté intellectuelles pour engager une réflexion sur les périls. Si vous le voulez bien, les présidents ici présents sur cette estrade vont répondre et je donnerai après le dernier exposé la parole à la salle, vous poserez vos questions sur ces sujets comme sur d'autres que nous n'aurions pas abordés, par manque de temps.

Les textes ne prévoient pas la formation des postulants, mais leur confirmation après une période de 3 ans s'ils justifient de leur connaissance des principes directeurs du procès. Une évolution est-elle souhaitable ?

Après la formation, l'inscription. La commission d'inscription est composée uniquement de magistrats dont on peut légitimement se demander comment ils peuvent affirmer qu'un candidat est techniquement excellent alors qu'ils ordonneront plus tard à tel ou tel expert de leur fournir un avis technique qu'ils sont bien incapables de délivrer, ce n'est pas leur spécialité. Pourquoi, alors, se priver du concours des compagnies pour tenter de trier le bon grain de l'ivraie ? *Patrick BERNARD, c'est à toi !. Exposé de 2 à 3 minutes*

On ne fera pas ici l'économie des réclamations récurrentes d'experts des spécialités médicales et associées quant à la modicité, voire l'indécence, de certaines rémunérations au

pénal. Et aux conséquences possibles sur la poursuite de leur contribution au service de la justice par des praticiens, quel que soit leur niveau de qualification. Bertrand LUDES, il me semble que tu es particulièrement qualifié pour porter la voix des médecins et praticiens des disciplines associées. *Bertrand LUDES : Exposé de 2 à 3 minutes.*

On entend parler de plus en plus des retards de diffusion de l'ordonnance initiale car le consignataire attend le dernier moment pour s'exécuter ; de la lenteur du rendu des ordonnances communes car les avocats multiplient les chausse-trappes ; du nombre de ces ordonnances communes et parfois, voire souvent, de leur utilité. L'expert est en quelque sorte à la merci de la stratégie des avocats, n'y a-t-il pas quelques mesures à prendre ? *Alain CHANDIOUX : Exposé de 2 à 3 minutes.*

Comment ne pas se questionner également sur les délais anormaux de rendus des ordonnances de taxes qui le plus souvent ne sont adressées à l'expert que 3 à 4 mois après le dépôt du rapport au civil ? Comment accepter qu'au pénal des mémoires d'honoraires soient payés avec parfois une, voire deux, année plus tard au pénal ? Pourquoi faudrait-il accepter de n'être payé qu'après la clôture de la procédure au fond à l'administratif ? Que faire et quels sont les risques pour l'expert ? *Patrick BERNARD : Exposé de 2 à 3 minutes.*

Patrick BERNARD a considérablement œuvré pour que les missions d'expertise en santé soient revalorisées dans le ressort de la Cour d'Appel de Metz.

Pour ne pas camper trop longtemps sur ce terrain de l'argent, venons-en à la qualité des rapports. Des experts d'assurances connaissant mon engagement dans la formation me disent que beaucoup trop d'experts ne connaissent rien à la procédure, quand ce n'est pas à la technique. Pourquoi ? Mais, peut-être avant d'entendre la réponse, quel regard porter sur la précision des missions que les juges nous confient après avoir entendu ou lu les conclusions récapitulatives des avocats ? *Bertrand LUDES: Exposé de 2 à 3 minutes.*

Après ces brillants exposés, tant sur la forme que sur le fond en dépit de leur brièveté - c'est le lot de tous les colloques - qui montrent que le sauvetage de l'expertise à la française passe d'abord par une réflexion sur des causes endogènes, sur le bon vouloir des magistrats et des avocats, qui pose la première question ?

FAUT-IL SAUVER L'EXPERTISE À LA FRANÇAISE ?

Les participants à la table ronde « EXPERTS »



De gauche à droite :

Alain CHANDIOUX, Président de la compagnie de Dijon

Bertrand LUDES, Président de la compagnie de Colmar

Patrick BERNARD, Président de la compagnie de Metz

Jean-François JACOB, Conseiller du Président du CNCEJ

Texte introductif sur le sujet

Par le Bâtonnier de Reims, Maître Stanislas CREUSAT



L'expert du juge est-il menacé ?

Voici une autre manière de formuler la question de la survie de l'expertise à la française. Il convient pour tenter d'y répondre de confronter notre système à l'expertise telle qu'elle existe dans les pays anglo-saxons.

- Le droit français a très tôt donné aux tribunaux le moyen de s'informer officiellement sur l'aspect technique d'une affaire en organisant un mode spécifique d'administration judiciaire de la preuve, l'expertise judiciaire.

Qu'elle soit ordonnée au civil ou au pénal l'expertise échappe quasiment aux parties lesquelles sont contraintes de voir transiter leurs demandes par le juge chargé du contrôle.

- Le droit anglais laissant les parties maîtresses de la preuve. Les parties sélectionnent l'expert de leur choix. Lorsque deux ou plusieurs parties sollicitent un avis d'expert sur une question particulière, le juge peut ordonner la désignation d'un expert nommé conjointement.

Si les parties ne réussissent pas à s'entendre sur le choix de l'expert, le tribunal peut être amené à en sélectionner un mais même dans ce cas, l'expert n'est pas considéré comme nommé par le tribunal.

Cette interrogation est bien plus large en réalité puisque l'expertise n'est qu'un symptôme certes important mais accessoire de la sauvegarde de la justice à la française.

Justice aveugle à l'état de fortune du justiciable, soucieuse du sérieux et de la rigueur de ses experts et donc de ses décisions mais nécessairement enrichie de moyens supplémentaires.

Par la voix des avocats ...

Avec Maître Patrick de FONTBRESSIN



Sauver l'expertise de Justice à la française suppose qu'elle soit en péril. On pourrait au premier abord le redouter.

Pourtant, contrairement à certaines apparences, l'Europe lui offre la chance d'assurer son rayonnement.

Au même titre que le code civil témoigna de l'impact de la pensée juridique française dans l'Europe du 19ème siècle, l'expertise de Justice à la française peut être un véhicule commun de valeurs conforme à la finalité du Traité sur l'Union européenne.

Ce faisant, elle peut être le ciment d'une coopération judiciaire en Europe aussi souhaitée qu'indispensable.

Aussi faut-il entreprendre plus que jamais d'expliquer à tous les citoyens d'Europe et de communiquer...

FAUT-IL SAUVER L'EXPERTISE À LA FRANÇAISE ?

Les participants à la table ronde AVOCATS



De gauche à droite :

Maître Hélène MARICHAL,

Bâtonnier Stanislas CREUSAT,

Maître Patrick de FONTBRESSIN

FAUT-IL SAUVER L'EXPERTISE À LA FRANÇAISE ?

Table ronde MAGISTRATS

Texte introductif de Sylvie MENOTTI, conseiller à la Cour de cassation



Faut-il sauver l'expertise de justice à la française ? Je réponds sans hésitation "bien sûr" tant le système français me paraît présenter à la fois des atouts significatifs par rapport à certains systèmes étrangers et une singularité qui mérite d'être louée.

Notre système d'expertise est évidemment radicalement différent du système anglo-saxon dans lequel l'expert est "expert de partie" et a le statut de "témoin".

Puisque l'expert anglo-saxon est "expert de partie" (et non expert du juge), il peut y avoir au procès autant d'experts que de parties, ce qui induit une lourdeur particulière (surtout si l'on songe aux matières dans lesquelles il y a pléthore de parties (ex : affaires de construction). Par ailleurs, il existe un risque important de déséquilibre entre les parties, certaines pouvant "se payer" des experts faisant autorité, les autres se trouvant contraintes de se faire assister par des techniciens moins expérimentés. Face à ces écueils, le système français présente l'avantage d'être plus égalitaire et, sans doute aussi, plus économique, d'autant que le juge français exerce un contrôle sur le montant de la rémunération demandée par l'expert, ce qui constitue, pour les parties, une garantie contre les excès.

Par ailleurs, il me semble important que la mission de l'expert soit fixée, non par les parties qui peuvent avoir intérêt à ne pas mettre le doigt là où "cela fait mal", mais par le juge qui, en théorie, est le mieux placé pour mettre en exergue les "points clés" de la mission à confier à l'expert.

J'ajoute que notre système à la française présente aussi l'avantage de situer très en amont l'intervention du contradictoire, alors que, dans le système anglo-saxon, celui-ci intervient plus tardivement, uniquement lorsque les parties doivent débattre du point de vue développé par chacun de leur expert.

Mais le plus important, me semble-t-il, est encore ailleurs, dans le fait que la pluralité d'experts et donc la pluralité des conclusions d'expert dans le système anglo-saxon peut conduire à une simple juxtaposition des thèses en présence, sans que personne ne puisse finalement départager les points de vue en présence, si ceux-ci s'ignorent l'un l'autre et ne se répondent pas, voire s'ils s'avèrent inconciliables et irréductibles. Qui, alors, pourra dire au juge que, sur tel aspect, c'est tel expert qui a raison ?

Mais notre système est également différent de celui de certains autres pays qui connaissent pourtant le concept d'expert judiciaire, en ce qu'il confie à l'institution judiciaire elle-même l'établissement des listes d'experts judiciaires, alors que certains pays laissent ce soin à d'autres professionnels (ex : la BELGIQUE).

Certes, il est particulièrement lourd, pour les cours d'appel, d'examiner chaque année toutes les candidatures afin de décider si telle ou telle mérite une inscription, une réinscription, une extension de compétence, voire l'octroi de l'honorariat. Mais il me semble fondamental que l'institution judiciaire garde la maîtrise de cette tâche pour appliquer ses propres critères de recrutement qui, à mon sens, doivent constituer un gage de qualité des techniciens inscrits. Par ailleurs, le système des listes de cour d'appel me paraît particulièrement pertinent pour répondre aux besoins spécifiques de chaque ressort et ce, d'autant plus que les experts judiciaires ne sont plus inscrits à vie (comme c'était le cas autrefois) et que l'opportunité de leur inscription est revue régulièrement, la première inscription ne valant que pour 3 ans, les inscriptions ultérieures pour 5 années.

Enfin, cette façon de procéder offre toute la souplesse nécessaire puisqu'il reste toujours possible au juge de désigner, en cas de nécessité, des techniciens hors listes, que ce soit au pénal (au terme d'une motivation particulière) ou au civil. Aucune porte n'est donc fermée.

Pour autant, aucun système n'est parfait et **le système français pourrait certainement être encore amélioré** pour répondre toujours mieux aux attentes des uns et des autres.

S'agissant de l'établissement des listes, il conviendrait de réfléchir à une procédure qui serait moins lourde à faire fonctionner.

Quant à la réalisation des missions d'expert, il me paraîtrait utile de se pencher sur certains aspects (libellé des missions d'expertise en référé, interdiction faite au juge de confier à l'expert une mission de conciliation, problèmes posés par l'envoi de dires tardifs, demandes de rémunération insuffisamment explicitées).

Vous l'aurez compris : c'est parce que notre système est bon que, paradoxalement, il faut encore l'améliorer afin qu'il puisse s'imposer à tous comme un procédé performant et respectueux du droit des justiciables.



Le contentieux de l'inscription sur les listes d'experts**par Savinien GRIGNON DUMOULIN,****Avocat général à la Cour de cassation**

Le système français d'expertise judiciaire est organisé autour de la constitution de listes d'experts établies par cours d'appel et d'une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation.

La protection des justiciables et la bonne administration de la justice justifient en effet l'établissement de listes d'experts destinées à garantir la moralité, l'indépendance et les compétences de l'expert.

La constitution de ces listes est destinée à répondre aux besoins des juridictions et l'inscription et la réinscription des experts sur ces listes n'est pas un droit et l'expertise judiciaire n'est pas une profession.

Mais la procédure de constitution de ces listes obéit à des conditions et à des règles qui assurent un examen approfondi des demandes et l'impartialité et l'objectivité des choix effectués par les juridictions pour satisfaire leurs besoins.

Les refus doivent être motivés et peuvent faire l'objet de recours juridictionnels devant la Cour de cassation.

La jurisprudence de la Cour de cassation, sans se substituer à son bureau ou aux assemblées générales de cour d'appel à qui elle laisse un très large pouvoir d'appréciation, veille au strict respect des règles de procédure et censure les appréciations manifestement erronées qui ont pu conduire à tort à des refus d'inscription ou de réinscription.

Le système actuel est ainsi de nature à assurer tout à la fois le fonctionnement d'une bonne justice et le respect des intérêts des professionnels qui souhaitent s'investir dans le domaine de l'expertise judiciaire.

Plan d'intervention :

1 - La procédure d'inscription et de réinscription :

- sur les listes de cour d'appel
- sur la liste nationale

2 - Nature du recours devant la Cour de cassation :

- ce n'est pas un pourvoi en cassation ni un recours en réformation
- les assemblées générales de cour d'appel comme le bureau de la Cour de cassation ont un pouvoir souverain d'appréciation sur les qualités professionnelles du candidat et sur l'opportunité de l'inscription
- le contrôle de la Cour de cassation est limité à l'erreur de droit (légalité externe) et à l'erreur manifeste
- les conséquences de l'annulation

3 - Les questions principalement soulevées au contentieux :

- le contrôle de la procédure
- l'appréciation des qualités et de l'expérience
- l'indépendance de l'expert
- l'absence de besoin
- les autres cas d'erreur manifeste d'appréciation

La défense de l'expertise judiciaire à la française L'expertise judiciaire à l'étranger

Jean-Dominique SARCELET
Avocat général honoraire à la Cour de cassation



Sauver l'expertise judiciaire à la française c'est aussi regarder au-delà des frontières pour mieux en apprécier la valeur.

Au niveau de l'Union européenne les enjeux ne laissent pas le législateur indifférent (loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, art. 9) : les conséquences de l'arrêt *Penarroja* du 17 mars 2011 (CJUE C-372/09) sur la législation nationale.

A suivre cette décision, nous sommes en présence d'une prestation de service sans participation à l'exercice de l'autorité publique et l'existence de listes constitue une restriction admissible à la libre prestation de service, dès lors que ces listes n'organisent pas la reconnaissance d'une qualification déterminée, mais facilitent le recours à des professionnels et que le refus d'y inscrire un candidat fait l'objet d'une décision motivée.

Cette approche européenne n'est pas que jurisprudentielle, elle est aussi l'œuvre des acteurs de l'expertise et retient l'attention du Parlement européen.

On peut ainsi citer des travaux au sein du Conseil de l'Europe qu'il s'agisse de l'initiative prise par l'EEEI et du projet Eurexpertise de juin 2012 qui pose un premier état des lieux, ou du rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) en 2014.

Ces travaux ont été exploités par la Direction générale des politiques internes du Parlement européen et une analyse approfondie intitulée : « *l'expertise judiciaire civile dans l'UE : les règles et les pratiques nationales* » réalisée en 2015 par le premier président Alain Nuée vient utilement enrichir ce corpus d'information sur le sujet au sein de l'Union européenne.

L'objectif poursuivi au niveau européen doit servir la mise en relief des forces et des faiblesses de chaque système dans un souci d'harmonisation. Notre ambition est différente, s'agissant de défendre, sans doute en l'améliorant l'expertise judiciaire à la française.

Il est ainsi apparu souhaitable de vous livrer par l'illustration, un pot-pourri de systèmes et de pratiques qui puissent constituer le vivier d'idées à glaner ou d'usages à proscrire.

Pour cela nous avons constitué un panel de 10 États pour mesurer, sur des thématiques essentielles, les différentes conceptions de la fonction d'expert judiciaire en matière civile, au sein de l'Union européenne.

Ce choix ménage les différentes sensibilités : l'Europe historique de droit continental (Allemagne, Belgique, Italie), l'Europe du Sud (Espagne, Grèce), l'Europe du Nord (Suède, Danemark), l'Europe de l'Est (Hongrie, République Tchèque) et l'Europe de la common law (Royaume-Uni).

Pour élargir notre horizon nous retiendrons également quelques initiatives prises hors Europe qui prêtent à réflexion.

Notre échange sera construit autour d'un triple questionnement – qui ? quoi ? comment ? C'est sous cette forme à finalité comparative que l'expertise judiciaire peut être appréhendée dans ses dimensions nationales.

- **Première question : qui ?**

Il s'agit de porter attention sur l'expert : ce qui invite à examiner sa qualité avant de s'arrêter sur sa visibilité qu'il s'agisse de son agrément qui peut se limiter à un serment, de son identification au sein d'une liste d'experts ou d'éléments normatifs caractérisant son statut.

La qualité de l'expert n'est pas indifférente à l'organisation des systèmes de droit et le clivage entre pays de *common law* et pays de droit romano-germanique, même patiné par le temps, demeure. Il invite à distinguer l'expert technique, au service de la juridiction de l'expert témoin, au service des parties. Mais cette distinction soulignée par le premier président Nuée dans son analyse approfondie de l'expertise judiciaire civile dans l'UE, le conduit à reprendre la définition du CEPEJ qui distingue non pas deux mais trois catégories d'expert.

Les experts techniques, qui mettent à disposition des juridictions des compétences scientifiques et techniques sont l'apanage des systèmes de droit continental, cependant que les experts-témoins, désignés par les parties, ressortent à la tradition des pays de *common law*. Mais comme rien n'est simple, et pour s'en tenir à notre panel d'États de l'UE, le Royaume-Uni est divisé puisque si l'Irlande du Nord ne connaît que les experts-témoins, l'Angleterre et le Pays de Galles connaissent les deux catégories d'experts et l'Écosse n'en connaît aucune des deux.

Plus encore, l'Espagne connaît pour l'essentiel des experts-témoins et non des experts techniques. Enfin l'Allemagne, la Grèce et quelques autres États européens disposent également d'experts juristes, sortes de sapiteurs à la disposition du juge mais qui ne participent pas au jugement.

Quant à **la visibilité de l'expert** quelque soit sa qualité, trois approches permettent de la mesurer : il s'agit de l'établissement de listes d'experts, de la reconnaissance d'un statut ou de l'existence d'un agrément quelle qu'en soit la nature.

Les listes d'experts n'existent pas en Suède et lorsqu'elles sont établies, le sont soit par des organisations professionnelles, soit par des organismes publics, soit par le ministère de la justice. Le Royaume-Uni dispose de deux organisations professionnelles, l'Academy of Experts et l'Experts Witness Institute, qui regroupent l'ensemble des experts. La Grèce ne dispose également que de listes professionnelles. Le Danemark ne connaît que de listes tenues par certains organismes publics, et dans certains registres d'activité de listes tenues par les tribunaux (droit de la famille, experts pédopsychologues).

Les experts-témoins de l'Espagne sont répertoriés sur des listes des ordres professionnels ou des Compagnies ou associations d'experts. Mais les experts de justice, c'est-à-dire appelés à une désignation par le juge, font l'objet de listes spécifiques qui laisse une place à l'aléa du tirage au sort.

La Belgique n'a découvert que récemment les avantages d'une liste d'experts, ce qu'une association, sous le nom de Collège national des experts judiciaires, propose désormais pour aider les juridictions et favoriser la reconnaissance de l'expertise au niveau européen. D'autres États ont une tradition bien ancrée de listes établies soit par des administrations, soit par les juridictions.



L'Allemagne s'en rapporte à des services spécialisés des gouvernements régionaux. L'Italie, la Hongrie et la République Tchèque ont des listes établies par les juridictions et ce dernier État dispose d'une liste nationale établie par le ministère de la justice. La Chine est sur la même voie en faisant de l'organisation de l'expertise judiciaire une compétence du ministère de la justice.

Une particularité hongroise peut être soulignée. A défaut de liste nationale, cet État connaît de la désignation d'organes d'experts, nommés pour cinq ans par le ministre de la justice en accord avec le ministre en charge du champ d'activité de l'expert et dont la qualification repose tant sur la formation que sur l'expérience en qualité d'expert judiciaire. Ces organes d'experts sont désignés par les juridictions lorsque deux rapports d'experts indépendants ne permettent pas de clarifier une question survenant au cours d'un litige.

S'agissant du statut, il est bien difficile de se faire une opinion à partir des travaux de l'EEEI, la mention de dispositions concernant les experts dans les codes de procédure civile n'étant pas suffisante pour qualifier ce recours à la norme comme constitutif d'un statut. Au demeurant les éléments d'un statut, tel que des dispositions relatives à la responsabilité ou à l'existence de sanctions, révèlent une grande hétérogénéité des réponses étatiques. Sanctions pénales, sanctions pécuniaires, sanctions disciplinaires peuvent coexister ou s'exclure. La place tenue par les associations d'experts et les organismes professionnels dans certains États n'est pas étrangère à cette dilution de l'identification d'un statut de l'expert.

Reste alors la reconnaissance par l'agrément quelle qu'en soit la forme. Au plus près de l'expertise, il convient de faire état du serment prêté par l'expert. C'est le cas en Belgique ou en Grèce lorsque la mission d'expertise est confiée à l'expert. L'Espagne et la Suède ne connaissent du serment qu'au moment où l'expert dépose à l'audience. Le Danemark n'en demande pas tant et se contente d'un rappel à l'expert de ses obligations et des sanctions qu'il encourt en cas d'infraction. De même au Royaume Uni, seul la permission du juge est exigée pour recourir à un expert dans une instance civile.

A l'opposé, la procédure d'agrément peut se révéler particulièrement exigeante. Des obligations de formation sont imposées en Allemagne et en Hongrie. L'agrément, certes renouvelable, est limité dans le temps, à 4 ans en Italie et en République Tchèque, à 5 ans en Allemagne, ce qui impose un contrôle de l'activité des experts.

• 17 Deuxième question : quoi ?

C'est le moment de la rencontre du juge ou des parties avec l'expert pour lui confier une mission d'expertise. Cette rencontre s'organise en deux temps que nous allons successivement évoquer.

Le premier temps est celui de la désignation de l'expert. Cette désignation nous renvoie à la qualité de l'expert et à la problématique du rôle du juge dans le procès. Entre la désignation, l'agrément ou le contrôle, bien des nuances peuvent prendre place. Ainsi aux États-Unis, l'arrêt *Daubert* de 1993, rendu par la Cour Suprême, est venu renforcer considérablement le rôle de « *gatekeeper* » du juge. Le contrôle du juge ne porte plus seulement sur la crédibilité de l'expert mais sur la validité scientifique des opinions avancées.

Bien sûr ce contrôle ne s'exerce aux États-Unis que lors de la déposition devant le jury des experts sollicités par les parties au cours de la procédure de « *discovery* » et plus particulièrement de l'« *expert discovery* ».

Au sein de l'Union européenne, le contrôle de la qualité de l'expert que permet la procédure de récusation repose exclusivement sur le risque de conflit d'intérêt et tend à s'assurer de l'impartialité et de l'indépendance de l'expert.

Deux États de notre panel font exception, compte tenu de la place donnée à l'expertise dans le procès. Le Royaume-Uni laisse à l'expert le soin de se déporter si une apparence de partialité permet de soupçonner un conflit d'intérêt. Dans un registre voisin, l'Espagne ne retient pour les experts-témoins que la contestation du rapport de l'expert qui sera alors privé de valeur probatoire.

Revenons donc à la désignation pour apprécier le poids respectif du juge et des parties dans cet office. Le Royaume-Uni et l'Espagne s'en remettent à une désignation par les parties, mais laissent au juge le soin de désigner, au Royaume-Uni, un assistant de la cour ou, en Espagne, un expert de justice lorsque ce concours paraît nécessaire pour éclairer la juridiction. A cet égard, il convient de remarquer que l'Espagne dispose d'un Tribunal chargé des expertises pour la désignation de ces experts de justice.

Le Royaume-Uni laisse également au juge le soin d'intervenir pour la désignation d'un expert unique lorsque les parties ne trouvent pas d'accord sur le choix de cet expert. Cette règle se retrouve dans de nombreux États dans une présentation inversée, la désignation de l'expert relevant d'une liberté de choix du juge, sauf si les parties sont d'accord sur l'identité de l'expert. Il en va ainsi en Allemagne, en Hongrie et en République Tchèque.

Belgique et Danemark permettent au juge de ne pas suivre le choix des parties, mais la Belgique exige alors une décision motivée du juge et le Danemark soutient que ces exceptions sont rares. La Grèce confie cette désignation au juge, après consultation des parties. La Suède fait de même, mais distingue selon que l'expert est désigné par les parties ou par le juge, la consultation n'ayant lieu d'être que dans cette hypothèse.

Enfin, l'Italie confie au seul juge la désignation de l'expert mais laisse aux parties la possibilité de désigner des consultants techniques qui coopèrent avec l'expert et participent à l'élaboration du rapport. Cette diversité des approches témoignent de l'hésitation qui demeure à faire entrer de plein pied l'expert dans la sphère judiciaire.

Plus tranchée sont les solutions retenues en ce qui concerne **le second temps** de cette rencontre qui concerne la définition de la mission. Si l'expertise est ordonnée par le juge, il en définit nécessairement la mission. Il en est ainsi en Belgique, en Italie, en Grèce, en Hongrie et en République Tchèque.

Inversement la mission est définie par les parties lorsqu'elles ont l'initiative de la désignation de l'expert. C'est le cas au Royaume-Uni, l'Espagne et la Suède faisant la distinction selon que l'expert est désigné par une partie ou par le juge.

Le Danemark limite l'intervention du juge dans la définition de la mission à l'hypothèse où les parties ne s'entendent pas sur cette mission. Enfin si l'Allemagne confie au juge le soin de définir la mission d'expertise, elle laisse aux parties la possibilité de poser des questions complémentaires à l'expert après le dépôt du rapport.

• 19 Troisième question : comment ?

Il s'agit enfin d'examiner le déroulement de la mesure d'expertise, ce qui permettra de porter un regard plus distancié sur la place respective des parties et du juge dans l'expertise judiciaire.

Trois approches m'ont semblé constituer une réponse pertinente à cette dernière question. Elles concernent respectivement le contrôle du déroulement de la mission et la place qui tient le respect du contradictoire, la possibilité d'une conciliation au cours de la mission et la forme et le coût du travail de l'expert.

S'agissant du contrôle du déroulement de la mission et de la place qu'y tient le contradictoire, la corrélation n'est pas évidente, le contrôle du juge n'étant pas nécessairement lié à une obligation de respect du contradictoire.

Le Danemark et l'Espagne placent le contrôle de la mesure d'expertise sous l'autorité du juge, mais limitent son intervention à la fixation de délais et à la prescription de mesures complémentaires de celles déterminées par les parties. Ce contrôle paraît plus prégnant en Allemagne et davantage encore en Belgique et en Hongrie.

Le contrôle du juge en Belgique porte ainsi sur le respect d'une obligation de dépôt tous les six mois d'un rapport intermédiaire et sur la possibilité offerte au juge d'assister aux opérations d'expertise. En Hongrie, il revient même au juge de superviser la préparation des rapports d'expertise.

A l'inverse, les autres États de notre panel connaissent un contrôle beaucoup plus léger. Ainsi l'Italie fait état d'un contrôle théorique par le juge, mais admet que dans les faits l'expert agit de façon indépendante. La Suède limite le contrôle au respect du délai et à la réalisation de certaines missions. Les juges de la République Tchèque se contentent de contrôler les délais d'exécution de la mission.

La Grèce va plus loin, en ne faisant état d'aucun contrôle par le juge. Quant au Royaume-Uni, vous ne serez pas étonnés d'apprendre que l'intervention du juge se limite au règlement des difficultés relatives à l'accès aux données pour l'expert ou aux échanges entre experts que la mission peut exiger.

Vous constatez ainsi que le respect du contradictoire n'est pas au cœur de la mission de contrôle du juge et nous allons voir que le respect de ce principe doit être associé à la place de l'expertise dans le processus de décision de la juridiction.

En effet, quatre types de réponses sont proposés par les États de notre panel. Pour le Royaume-Uni et la Suède la question ne se pose pas, l'expertise étant l'affaire des parties. Et pour la Hongrie, le juge peut ordonner à l'expert une mission d'enquête ou d'inspection en l'absence des parties. Pour les autres États, il convient de distinguer trois approches.

Soit il revient au juge d'assurer le respect de ce principe, mais alors il n'est assuré qu'a posteriori. C'est le cas en Allemagne où la contradiction prend place après le dépôt du rapport. Il en est de même en Italie, sauf le rôle tenu par les consultants techniques des parties au cours de l'exécution de la mission d'expertise. Le Danemark se montre plus exigeant, notamment pour ce qui concerne les investigations techniques in situ, mais également en laissant au juge la possibilité de sanctionner par sa décision le non-respect d'une collaboration des parties à l'exécution de la mesure d'expertise.

Soit il revient aux parties de veiller au respect de la contradiction. Cette approche n'est pas éloignée du système danois. On le retrouve en Belgique avec cette conséquence que l'intervention forcée d'une partie après le dépôt d'une expertise ne permet pas de lui opposer l'expertise à l'exécution de laquelle elle n'a pas pu collaborer. Mais les parties peuvent aussi être seules maîtres de ce contrôle. Tel est le cas en Grèce.

Reste l'Espagne qui, sur cette question, n'est pas éloignée de notre système. C'est alors à l'expert de veiller au respect du contradictoire, sous le contrôle du juge qui peut être saisi par les parties au titre du contrôle général qu'il exerce sur le déroulement de la mission. Mais cette solution n'est somme toute pas très éloignée du système allemand dès lors que l'on assure la contradiction ex-post (voir décision CJUE 10 avril 2003, *Steffenson*).

S'agissant de la conciliation, les réponses apportées à cette question par nos dix États sont assez décevantes. Soit la conciliation met fin à l'expertise (Allemagne, Belgique, Danemark, Grèce), soit les parties mettent fin à l'instance par l'effet de la conciliation (Royaume-Uni et Espagne), soit cette question n'appelle de la part des autorités interrogées aucune réponse (Hongrie, Italie, Suède, République Tchèque).

Sur ce registre, il m'a paru intéressant de vous signaler la pratique de l'État d'Israël en matière de médiation par l'expert. Il bénéficie dans ce cas d'une prime de 15% augmentant sa rémunération.

S'agissant alors du coût et de la forme de l'expertise, puisque la transition m'est ainsi proposée, l'hétérogénéité des pratiques permet de mesurer le chemin qu'il reste à parcourir pour construire l'harmonisation que certains appellent de leurs vœux.

La forme de l'expertise n'est pas sans lien avec le terme de la mission. Pour faire simple, il faudrait opter entre rapport écrit et déposition à l'audience. La réalité est beaucoup plus nuancée.

Le rapport écrit n'est pas la règle unanime. Ainsi la procédure hongroise prévoit une déposition orale, tout en admettant en pratique un rapport écrit complété si nécessaire par une déposition à l'audience. Cette solution est reprise par de nombreux États mais dans une construction inversée : le rapport écrit est exigé sauf à ce qu'il soit complété par une déposition orale (Allemagne, Belgique, Espagne, Suède). Il est même systématiquement ou quasi systématiquement complété par une déposition orale en République Tchèque et au Danemark, mais il ne l'est jamais en Grèce.

Enfin, deux États suivent une démarche plus nuancée. Au Royaume-Uni le rapport écrit est communiqué à chaque partie et soumis au débat. En Italie, le rapport écrit n'est demandé que lorsque l'expertise est conduite par l'expert de façon indépendante, hors le contrôle du juge. Dans les autres cas, participation aux opérations d'expertise ou contrôle du déroulement de l'expertise, l'expert doit déposer à l'audience.

Signalons, pour compléter la question de la déposition orale, une pratique développée en Australie relevée par M. Garapon lors d'un colloque à la Cour de cassation où il évoquait l'expertise française sous le regard international. Il s'agit du système du « *hot tub* » ou chaudron bouillant dans lequel les experts désignés par les parties, apanage des procédures de *common law*, sont réunis au cours d'une même audience pour être interrogés successivement par les parties en présence de tous.

Reste la question de la rémunération de l'expert. Nous laisserons de côté la problématique de la provision et de la consignation pour nous attacher à la fixation du montant de l'expertise et à la charge finale du paiement de celle-ci.

Certains États disposent de tarifs, qu'ils soient élaborés par les organismes professionnels (Danemark) ou par des dispositions législatives ou réglementaires (Allemagne, Italie, République Tchèque). Ces barèmes n'excluent pas une taxation par le juge au Danemark. En l'absence de tarif, la Belgique a également recours à la taxation par le juge. Le système grecque est assez proche qui laisse à l'expert le soin de fixer sa rémunération sauf à ce qu'il soit arbitré par la juridiction en cas de désaccord entre l'expert et les parties sur la rémunération sollicitée.

L'Espagne laisse également à l'expert le soin de fixer sa rémunération, mais celle-ci peut être limitée au tiers du quantum du préjudice indemnisé lorsque le juge la met à la charge de la partie qui succombe. Inversement le juge hongrois fixe lui-même la rémunération de l'expert et connaît, le cas échéant, des contestations de l'expert ou des parties.

La situation de la Suède et du Royaume-Uni est nécessairement différentes, la rémunération de l'expert comme sa désignation étant essentiellement l'affaire des parties.

La rémunération n'est pas seulement une interrogation sur le montant, elle est aussi une préoccupation pour celui qui en supporte la charge. Majoritairement le juge peut mettre en fin d'instance le coût de l'expertise à la charge de la partie qui succombe (Allemagne, Danemark, Hongrie, Italie, Royaume-Uni). Cette solution peut être subordonnée à une appréciation sur l'utilité de l'expertise au regard du règlement du litige (Espagne).

Ce patchwork européen constitue une raison supplémentaire d'espérer dans l'avenir de l'expertise judiciaire à la française, les initiatives étrangères pouvant servir d'aiguillon pour poursuivre l'amélioration de notre système.

Jean-Dominique SARCELET

Avocat général honoraire à la Cour de cassation

Reims, le 18 mai 2017



Les participants à la table ronde MAGISTRATS

Avec, de gauche à droite :

Savinien GRIGNON DUMOULIN, Avocat général à la Cour de cassation,

Sylvie MENOTTI, Conseiller à la Cour de cassation,

Dominique SARCELET, Avocat général honoraire à la Cour de cassation.

Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017
Portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile
(JORF n°0109 du 10 mai 2017 - texte n° 114)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034635897&dateTexte=&categorieLien=id>

"Les décisions d'inscription ou de réinscription et de refus d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes ainsi que les décisions de retrait prises par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.

Ce recours est motivé à peine d'irrecevabilité. Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la Cour de cassation.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des experts et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision de refus d'inscription ou de réinscription qui le concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'expert est avisé des décisions d'inscription ou de réinscription par tout moyen."

Le décret instaure également la communication électronique obligatoire devant le tribunal de grande instance en matière contentieuse pour les instances introduites à compter du 1er septembre 2019.



NOTE D'INFORMATION SUR L'EEEI

Créé en 2006, **l'institut européen de l'expertise et de l'expert (EEEI)** a pour objectif de contribuer, par ses travaux, à la convergence des systèmes d'expertise judiciaire nationaux et garantir, dans tout l'espace judiciaire européen, la sécurité juridique des décisions judiciaires par la qualité des expertises réalisées sur décision de justice.

L'EEEI réunit en son sein des représentants des hautes juridictions, des barreaux, des compagnies d'experts et des professeurs des universités ainsi que toutes autres **personnalités de chacun des États de l'Union concernées par ces questions**. Centre de réflexion à l'échelle judiciaire européenne, l'EEEI est aussi une **plateforme d'échange** interdisciplinaire et transfrontalière, indépendante de tout pouvoir public, et ses travaux **concourent à l'émergence de solutions consensuelles communes** transposables à terme dans les différents systèmes de droits européens.

Depuis plus de 4 ans, l'EEEI, est observateur dans les Groupes de travail GT-QUAL et GT-EVAL de la CEPEJ – **Conseil de l'Europe, participe aux travaux concernant l'expertise judiciaire civile et pénale et a contribué à la rédaction des lignes directrices de l'expertise judiciaire**, adoptées en décembre 2014 et publiées en janvier 2015.



L'EEEI a réalisé en 2010-2012 un inventaire des procédures relatives aux expertises ordonnées en matière civile, ainsi que des travaux autour de l'expertise judiciaire. Cette étude, [EUREXPERTISE](#), s'est achevée par un colloque international organisé à Bruxelles les 16 et 17 mars 2012 sur le thème « Le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'union européenne ».



En 2014, l'EEEI a engagé un nouveau projet cofinancé par la Commission Européenne et destiné à **élaborer un guide de bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile en Europe** dans le cadre d'un projet intitulé EGLE - *European Guide for Legal Expertise*.

La méthode retenue pour le projet EGLE est celle de la conférence de consensus, qui **s'appuie sur les compétences et la coopération des professionnels des Etats membres et la confrontation des expériences**.

Les travaux de groupes de travail composés de membres de nombreux pays de l'Union ont été débattus lors d'une [conférence plénière le 29 mai 2015](#) dans la Grande salle de la Cour de cassation italienne à Rome. Magistrats, Avocats, Experts, Universitaires, **représentants de Cours Suprêmes, d'institutions européennes ou mondiales**, 160 personnes ont participé aux travaux, représentant 22 pays.

Puis, un Jury de personnalités européennes, sur la base des débats de la conférence **plénière et des travaux préparatoires, s'est réuni régulièrement pour rédiger ce [Guide des bonnes pratiques](#)** qui a été diffusé à plus de 15 000 exemplaires.

A ce jour, ce Guide a été traduit en 10 langues. Il est également édité par [les éditions Bruylant](#).

Les prochains projets de l'EEEI en cours d'étude en 2017 :

- EurexCrim, inventaire et harmonisation des procédures d'expertise pour la justice pénale, ainsi que l'échange d'informations entre les systèmes judiciaires des pays européens ;
- Find an Expert, création d'un annuaire européen des experts qui sera publié sur le site e-justice de l'Union Européenne.

Mai 2017.

Pour plus de renseignements : www.experts-institute.eu

Nos membres institutionnels

Cour d'appel de Versailles
 Premier président
 Procureur général

Cour d'appel de Paris
 Procureur général

Université de Versailles
 Saint-Quentin-en-Yvelines

Barreau de Versailles

Barreau de Nanterre

Compagnie des Experts de Justice de
 Versailles

Cour d'appel de Lyon
 Premier président
 Procureur général

Collège National des Experts de
 BELGIQUE (CNEJ)

Cour d'appel de Pau
 Premier président
 Procureur général

Cour d'appel de Dijon
 Premier président
 Procureur général

Tribunal de Commerce de Nanterre
 Président

Tribunal de Commerce de Lyon
 Président

**Union des compagnies d'experts près la
 Cour d'appel d'Aix-en-Provence**

Compagnie des Experts de justice de
 Catalogne

Cour d'appel de Rome
 Premier président
 Procureur général

Cour d'appel de Brescia
 Premier président
 Procureur général

Cour d'appel de Venise
 Premier président
 Procureur général

Cour d'appel de Brasov -Premier président

Barreau de Barcelone

Barreau de Brasov

Cour Supérieure de Prague Premier président

Haute Cour de Cassation et de Justice de
 Roumanie

Université de Transylvanie

Consejo General de Peritos Judiciales
d'Espagne

Landelijk Register van Gerechtelijke
 Deskundigen (LRGD)

Nederlands Register Gerechtelijk
 Deskundigen (NRGD)

Cour **d'Appel de** Cologne
 Premier président

Cour d'appel de Liège
 Premier président
 Procureur général

Cour d'Appel de Milan
 Premier président

Tribunal du Travail de Liège
 Président

Tribunal du Commerce de Gand
 Président

Université de Liège

DBF - Délégation des Barreaux de France à
 BRUXELLES, qui représente :

- le Conseil National des Barreaux ;
- le Barreau de Paris ;
- la Conférence des Bâtonniers.

Compagnie Nationale des Experts de
 Justice en Informatique et Techniques
 Associées (CNEJITA)

Cour d'appel de Metz
 Premier président
 Procureur général

The Expert Witness Institute - EWI

Université de COÏMBRA - Centro DE ESTUDOS
 DE POS GRADUACAO en Medicina LEGAL
 FACULDADES DE MEDICINA

STAB

Cour régionale de Usti nad Labem

CEEMF

Cour d'appel de Cayenne - Premier président

Compagnie des experts de Justice près la
 Cour d'appel de Metz

Cour d'appel de Galati - Premier président



EUROPEAN EXPERT

Newsletter n°29 - Avril 2017
Version française

Retrouvez toutes nos newsletters sur notre site www.eeei-newsletter.eu
Pour les abonnements gratuits, voir en fin de page

Sommaire

Par Robert Paillot, vice-président de l'EEEI en charge de la communication

Dans ce numéro, le dernier avant notre assemblée générale à Londres le 18 mai prochain (voir ci-dessous), Béatrice Deshayes, Conseil de notre Président au sein de l'EEEI, nous commente le « projet de rapport de la Commission des affaires juridiques du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission, relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne. »

Il s'agit d'un projet d'une très grande importance, en particulier pour les experts qu'il mentionne à deux reprises. Une première fois pour dire qu'un état membre peut désigner un expert qui aura pouvoir de mener des enquêtes dans un autre état, sans autorisation préalable. Une deuxième fois pour demander l'élaboration d'un annuaire européen des experts. Il est donc spécifiquement fait mention ici du projet « Find an expert » proposé par notre Institut à la Commission européenne ([Lire](#)).

Le deuxième sujet est spécifique aux experts belges mais pourrait s'appliquer à d'autres pays de l'Union européenne. Le Dr. Yves Adriaenssens, Président du CNEJ - NCGD et Membre de l'EEEI et Etienne Claes, Vice-Président du CNEJ - NCGD et Trésorier de l'EEEI, nous font part des commentaires que leur inspire la « proposition de modification de la loi sur le registre national des experts et des traducteurs pour la Belgique, proposée par la Commission de la justice du Parlement belge. »

Ils abordent successivement les questions relatives à la diversité des experts, aux règles déontologiques, aux activités simultanées pour la Justice et pour une Compagnie d'assurance, au rôle mal défini d'une certaine « commission d'agrément » mentionnée dans ce projet, à la formation des experts, à l'inscription sur les listes belges d'experts de pays étrangers bénéficiant de conditions d'inscription moins strictes dans leur pays. Ils terminent en rappelant que notre Institut a édité un « Guide des bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile dans l'Union européenne » et qu'il faut faire « une distinction entre la formation permanente et la formation juridique de base en ce qui concerne le droit de l'expertise » ([Lire](#)).

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'assemblée générale de notre Institut se tiendra le 18 mai prochain à Londres. Elle sera particulièrement importante car elle est appelée à modifier les statuts et à renouveler les mandats de plusieurs membres du Comex dont certains occupent des fonctions depuis plusieurs années au sein du Bureau et souhaitent « passer la main ». Vous pouvez encore vous inscrire pour y participer ou donner votre pouvoir en suivant ces liens :

<http://www.experts-institute.eu/Assemblee-Generale-Mixte.html> (français)

<http://gb.experts-institute.eu/THE-ORDINARY-AND-EXTRAORDINARY,2333.html> (anglais).

Pour toutes informations merci de vous adresser à Madame Nathalie Sillon : n.sillon@experts-institute.eu

Bonne lecture.



Robert Paillot

Projet de rapport contenant des recommandations à la Commission relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne

Par Béatrice Deshayes, Membre du Comex de l'EEEI, Conseil du Président,

La Commission des affaires juridiques du Parlement européen a émis, le 10 février 2017, un « projet de rapport contenant des recommandations à la Commission relatives à des normes minimales communes pour les procédures civiles dans l'Union européenne » (2015/2084 INL). Ce rapport est consultable [ici](#).

Par ce rapport, le Parlement demande à la Commission d'adopter, d'ici au 30 juin 2018, une proposition d'acte législatif relatif à des normes minimales communes pour les procédures civiles, dont un premier projet est joint au rapport.

La directive proposée n'a pas pour objet de remplacer les procédures nationales, mais de mettre en place



Béatrice Deshayes

un corps de règles communes relatives à la conduite des procédures civiles pour toutes les matières qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union européenne, dans le respect des spécificités nationales.

Rien n'empêcherait toutefois les Etats membres d'appliquer ces règles également à des litiges civils d'envergure strictement nationale, ce qui, selon le Parlement, permettrait des gains d'efficacité.

L'expertise judiciaire est expressément mentionnée deux fois dans ce rapport :
D'une part, au point 11 du préambule, il est souligné que :

- « *Les juges d'un Etat membre devraient pouvoir désigner des experts chargés de mener des enquêtes dans un autre Etat membre sans que celles-ci doivent faire l'objet d'une autorisation préalable* ».
- « *Afin de faciliter l'expertise judiciaire et compte tenu des limites que suppose la nomination d'experts suffisamment qualifiés au sein de la juridiction d'un Etat membre, par exemple en raison de la complexité technique de l'affaire ou de l'existence de liens directs ou indirects entre l'expert et les parties, il convient, dans le contexte du portail européen e-Justice, d'élaborer un annuaire européen répertoriant toutes les listes nationales d'experts et de le tenir à jour.* »

D'autre part, l'une des règles minimales prévues à l'article 11 est la suivante :

[\(suite\)](#)

[Retour au sommaire](#)

Commentaires sur la proposition de modification de la loi sur le registre national des experts et des traducteurs pour la Belgique

(15 février 2017 - au nom des membres de la Commission de la justice du Parlement belge)

Par le Dr. Yves Adriaenssens, Président du CNEJ - NCGD, Membre de l'EEEI
et Etienne Claes, Vice-Président du CNEJ - NCGD, Trésorier de l'EEEI

Le Collège National des Experts Judiciaires de Belgique ASBL, souhaite de longue date une reconnaissance du statut de l'expert judiciaire et la création d'un registre des experts. Nous espérons la mise en place d'une législation équilibrée, dans l'intérêt d'une justice équitable et plus efficace.

L'expert doit se positionner comme un acteur neutre, dont le rôle est, d'éclairer le juge par l'utilisation des techniques scientifiques appropriées et dans un langage clair et compréhensible. L'expert doit être neutre et indépendant, et respecter tant la déontologie applicable à tout expert que la déontologie spécifique à sa profession (en particulier pour les professions réglementées telles que médecins, architectes, Réviseurs d'entreprises, Experts-comptables et dentistes).

Le monde de l'expertise judiciaire recouvre différentes familles d'experts :

- Des experts ayant une formation académique rigoureuse, et des règles déontologiques strictes (Médecins, dentistes, Réviseurs d'entreprises, Experts-comptables, Architectes)
- Des experts ayant une formation académique rigoureuse, mais pas de règles professionnelles déontologiques (exemple : ingénieurs civils)
- Des experts ayant des formations diverses, parfois rigoureuses, parfois relevant de l'expérience ou de l'art, et n'ayant pas de règles professionnelles déontologiques fixées par la loi (exemple : experts en matière artistique, experts en écritures,...)

Il convient de prévoir des mesures pour, notamment :

- Éviter les doubles contraintes déontologiques, voire les incompatibilités éventuelles avec les règles déontologiques existantes, pour celles et ceux qui y sont soumis
- Garantir au système judiciaire que tout expert soit tenu à des règles déontologiques de base, notamment en matière d'indépendance et d'impartialité

L'indépendance et l'impartialité sont des exigences éthiques fondamentales.

L'étendue de cette impartialité suscite des opinions nuancées.

Il peut y avoir une réticence à désigner des experts qui accomplissent aussi bien la tâche d'expert judiciaire que celle de conseiller technique d'une compagnie d'assurances ou d'une victime en assistance juridique.

La législation actuelle donne à l'expert huit jours afin de s'informer et de rendre compte si oui ou non il y a un conflit d'intérêts et lui donne l'opportunité de se désister. L'importance du serment et les obligations qu'il impose à l'expert ne peuvent pas être interprétées avec légèreté.

Il n'y a pas d'incompatibilité absolue à effectuer une mission comme expert judiciaire d'une part, et d'intervenir d'autre part dans des dossiers bien distincts comme conseiller technique, soit d'une compagnie d'assurances, soit d'un mandant indépendant de la justice.

Rappelons à cet égard qu'en 2007, la spécialité de médecine d'expertise et de médecine d'assurances a été reconnue par décret ministériel de la santé publique. Le législateur a reconnu le caractère spécifique et la complexité de cette spécialisation et a voulu protéger le prestataire dans sa mission complexe et aux répercussions inévitables, tant sur le plan humain que sur les engagements financiers que cela



Yves Adriaenssens



Etienne Claes

28

implique dans le maintien de la sécurité sociale.

Le législateur était très clair sur le terrain du travail de ces spécialistes. Il s'agit d'une branche de la médecine sociale qui implique l'évaluation du dommage de santé, les remboursements dans les soins de santé, le contrôle médico-social, la revalidation socio-professionnelle et les problèmes de l'organisation de la médecine et de la prévention du dommage dans le cadre des assurances privées et de la législation sociale.

([suite](#))

[Retour au sommaire](#)

EEEI - Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert
38 rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret - France
Tel : +33 (1) 41 49 96 01 - Fax : +33 (1) 41 49 02 89
E-mail : contact@expert-institute.eu

Les articles complets sont disponibles sur notre site www.eeei-newsletter.eu



Si vous n'êtes pas abonné à cette newsletter, vous pouvez demander à la recevoir gratuitement en cliquant sur les liens suivants :

- pour la version française : <http://www.experts-institute.eu/-Inscription,916-.html>
- pour la version anglaise : <http://gb.experts-institute.eu/-Subscription,917-.html>

L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE EN BELGIQUE



(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)

Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

Tous droits de reproduction réservés

Copyright reserved

Rédacteurs : Étienne Claes & Alain Hendericks

Expert, Trésorier EEEI

Avocat

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / BELGIQUE - RÉF. : JJ, B, O2, O1

Questions	Réponses	Commentaires
o. Ordre administratif distinct	Oui	
1. Modalités de la décision de recours à l'expertise		La charge de la preuve repose sur la partie qui demande l'exécution d'une obligation ou sur celle qui s'en prétend libérée.
1.1. À l'initiative de	Juge ou partie(s)	Le pouvoir du juge d'ordonner une expertise est discrétionnaire, sauf si la loi impose d'y recourir d'office ou à la demande d'une partie.
1.2. Existence d'expertises obligatoires	Loi	Le juge peut charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou ordonner une expertise à titre conservatoire, en cas de menace objective et actuelle d'un litige afin de conserver la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution de ce litige.
1.3. Décideur	Juge	Le juge apprécie en fait si l'expertise s'avère strictement nécessaire.
1.4. Expertise in futurum possible ?		
2. Choix et désignation de(s) expert(s)		
2.1. Liste Si liste : Identification, adresse, Adresse Internet (URL)	Pas de liste	Une récente réforme du code judiciaire prévoit la création d'un registre des experts judiciaires. Celui-ci n'est cependant pas encore opérationnel à l'heure actuelle.. L'expert est sélectionné en fonction de son expérience, ses compétences et sa réputation dans un domaine particulier.
2.2 Serment	À chaque mission	L'expert peut être un travailleur salarié, un indépendant, un fonctionnaire d'Etat ou une personne publique.
2.3. Choix de l'expert	Juge	Les parties peuvent donner leur avis sur la désignation d'un expert, qui sera généralement suivi en cas d'accord des parties.
2.4. Association des parties à la désignation	Oui	Le juge ne peut déroger au choix des parties que par une décision motivée.
2.5. Nationalité	UE	Les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels la récusation est permise à l'égard des juges, notamment le manque d'impartialité et l'existence d'un conflit d'intérêts.
2.6. Récusation par les parties	Oui	L'expert choisi par les parties ne peut être récusé que pour des causes survenues ou connues depuis sa nomination.
2.7. Déport de l'expert (refus mission)	Oui	L'expert qui se sait cause de récusation est tenu d'en avertir les parties et de se déporter, sauf si elles ne l'en dispensent.
2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert	Par le juge	Le juge peut également désigner un collègue d'experts, lorsqu'il l'estime indiqué.
2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert	Oui	L'expert peut se faire assister par des conseillers techniques. Le juge doit mentionner la nécessité pour l'expert de se faire assister dans sa décision ordonnant l'expertise.
3. Définition de la mission de l'expert		
3.1. Qui définit la mission	Juge	Tous types de missions (expertises, constats, consultations, etc.).
3.2. Type de mission	Tous	
4. Déroulement de la mission de l'expert		
4.1. Contrôle par un juge	Oui	Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge.
4.2. Forme du contradictoire	Instantané et permanent	Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert. En matière civile, les parties sont tenues de collaborer à l'expertise.
4.3. Participation à l'audience	À la demande	À défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée. L'expertise est inopposable à la partie appelée en intervention forcée après l'envoi de l'avis provisoire de l'expert, sauf si cette partie renonce au moyen de l'inopposabilité.

Questions	Réponses	Commentaires
5. Clôture de l'expertise :		
5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ?	Oui	La mission de l'expert s'achève en principe par le dépôt de son rapport définitif.
5.2. Forme imposée au rapport	Ecrite	Le rapport final est daté et relate la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contient en outre le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il ne peut les reproduire que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.
5.3. Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?	Oui	L'expert peut être amené à préciser son rapport à l'audience, tant en matière civile qu'en matière pénale.
5.4. Existe-t-il une structure imposée du rapport ?	Oui	Le juge n'est pas tenu par les conclusions de l'expert, même si ses conclusions sont le plus souvent suivies.
5.5. Un pré-rapport est-il obligatoire ?	Oui	L'expertise est un mode de preuve laissé à l'appréciation du juge.
5.6. Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?	Non	
5.7. Possibilité d'une contre-expertise	Oui	
6. Le financement de l'expertise :		
6.1. Provision - consignation	Les Parties	Le juge détermine le paiement d'une provision, le délai de consignation et la ou les partie(s) à qui/auxquelles elle incombe.
6.2. Détermination du montant de la consignation	Juge	Si l'expert considère que la provision ou que la partie libérée de celle-ci ne suffit pas, il peut demander au juge de faire consigner une provision supplémentaire ou d'autoriser d'en libérer une plus grande partie.
6.3. Possibilité de consignation complémentaire	Oui	Si l'expert ne dépose pas son état de frais et honoraires ou si les parties ne pas d'accord sur le montant des honoraires et des frais réclamés par les experts, ceux-ci sont taxés par le juge sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.
6.4. Fixation des honoraires et frais	Expert	
6.5. Contestation possible	Oui	
7. Responsabilité de l'expert dans ses opérations		
7.1. Existe-t-il des textes régissant les expertises ?	Oui	L'expert engage sa responsabilité civile dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.
7.2. Responsabilité de l'expert	Civile et pénale	La responsabilité pénale de l'expert peut être engagée en application d'incriminations spécialement applicable aux experts et notamment en cas de falsification par celui-ci de ses rapports écrits ou de ses exposés oraux ou d'acceptation d'un paiement direct d'une partie à la cause en sachant qu'il n'est pas autorisé, ou en application du droit commun.
7.3. Obligation de l'assurance de l'expert	Non	
8. Statut de l'Expert		
8.1. Existence de critères de sélection (agrément)	Non	Sont inscrites au registre national des experts judiciaires, les personnes physiques qui :
8.2. Classification des compétences	Autres référentiels	• 1) justifient d'une expérience pertinente d'au moins cinq ans au cours des huit années précédant la demande d'enregistrement dans le domaine d'expertise et de spécialisation dans lequel elles se font enregistrer en qualité d'expert judiciaire ;
8.3. Qualifications requises	Non	• 2) sont ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou y résident légalement ;
8.4. Délivrance de l'agrément	Pas d'agrément	• 3) présentent un extrait du casier judiciaire visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, délivré par l'administration communale de leur domicile ou de leur résidence et datant de moins de trois mois; les personnes qui ne disposent pas d'un domicile ou d'une résidence en Belgique présentent un document similaire de l'Etat membre de l'Union européenne où elles ont leur domicile ou résidence ;
8.5. Possibilité d'agrément d'une personne morale	Non	• 4) n'ont pas été condamnées, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle ;
8.6. Durée de l'agrément	Pas d'agrément	• 5) déclarent par écrit devant le ministre de la Justice qu'elles se tiennent à la disposition des autorités judiciaires, qui peuvent faire appel à leurs services ;
8.7. Contrôle périodique des aptitudes	Non	• 6) fournissent la preuve qu'elles disposent de l'aptitude professionnelle et des connaissances juridiques requises ;
8.8. Suivi de l'activité	Non	• 7) déclarent par écrit devant le ministre de la Justice qu'elles adhèrent au code de déontologie établi par le Roi, lequel code prévoit au moins les principes d'indépendance et d'impartialité ;
8.9. Rapport d'activité par l'expert	Non	• 8) ont prêté le serment « Je jure que je remplirai ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».
8.10. Existence de règles de déontologie	Oui	
8.11. Existence de "bonnes pratiques"	Oui	
8.12. Possibilité de sanctions	Oui	
8.13. Existence de textes régissant le statut de l'expert	Non	

Références bibliographiques

H. BOULARBAH (ed.), Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique. Commentaires de la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant un article 509quater dans le Code pénal. Reeks Unité de droit judiciaire de l'ULB, Brussel, Larcier, 2007, 183 p. ; CASTERMANS, De hervorming van het deskundigenonderzoek, Gent, Story Publishers, 2007, 95 p.

L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE EN ALLEMAGNE



(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)

Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

Tous droits de reproduction réservés

Copyright reserved

Rédactrice : Béatrice Deshayes

Avocate (barreau de Paris et Cologne)

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / ALLEMAGNE - RÉF. : JJ, B, O2, O1

Questions	Réponses	Commentaires
o. Ordre administratif distinct	Oui	
1. Modalités de la décision de recours à l'expertise		Le juge apprécie souverainement si le recours à un expert est nécessaire, mais, en procédure civile, il appartient aux parties de demander une telle mesure lorsque la charge de la preuve leur incombe. Si les parties forment une demande conjointe, le juge ne peut refuser d'ordonner une expertise (possibilité soit rarement utilisée en pratique). L'expertise peut être ordonnée par le juge du fond s'il estime ne pas disposer de suffisamment de preuves, ou en référé avant tout procès (« selbständiges Beweisverfahren »), en cas de risque de déperdition des preuves, ou lorsque la recherche des causes ou l'estimation des coûts d'un dommage s'avère nécessaire ou utile pour éviter un litige. Exceptionnellement, la désignation d'un expert peut être obligatoire (par exemple avant toute mise sous tutelle)
1.1. À l'initiative de	Juge ou partie(s)	
1.2. Existence d'expertises obligatoires	Loi	
1.3. Décideur	Juge	
1.4. Expertise in futurum possible ?	Oui	
2. Choix et désignation de(s) expert(s)		En principe, le juge désigne un expert inscrit sur les listes publiques, mais le juge peut aussi choisir un professionnel compétent non-assermenté (notamment si la spécialité en question n'existe pas sur les listes), dans la mesure où il n'a aucun intérêt personnel dans le litige. Au civil, si les parties se mettent d'accord sur l'identité d'un expert, le juge a l'obligation de donner suite à cet accord. Les candidats sont admis en tant qu'experts après avoir suivi une procédure d'admission rigoureuse auprès des services spécialisés des gouvernements régionaux, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et, le cas échéant, l'ordre des architectes et ingénieurs, qui tiennent les listes d'experts. Pour être inscrit, l'expert doit généralement justifier : <ul style="list-style-type: none">d'un besoin général d'experts dans le domaine viséde connaissances caractéristiques dans le domaine dans lequel il souhaite être admis et qui le distinguent ainsi des autres expertsde l'exercice de l'activité en profession libérale,de l'absence d'un lien de subordination qui pourrait influencer l'indépendance, la neutralité ou la partialité de l'expertêtre âgé de plus de 30 ans et de moins de 62 ans au moment de la demande.
2.1. Liste Si liste : Identification, adresse, Adresse Internet (URL)	Professionnelle http://svv.ihk.de/content/home/home.ihk	
2.2 Serment	À chaque mission	
2.3. Choix de l'expert	À défaut, le juge	
2.4. Association des parties à la désignation	Oui	
2.5. Nationalité	UE	
2.6. Récusation par les parties	Oui	
2.7. Déport de l'expert (refus mission)	Oui	
2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert	Par le juge	
2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert	Oui	
3. Définition de la mission de l'expert		C'est le juge qui définit seul (sur la base des demandes des parties) la mission, en fonction des questions pour lesquelles la compétence technique ou scientifique de l'expert est indispensable. Des questions de preuve très précises sont posées. Une fois la mission définie et acceptée par l'expert, elle n'évolue plus en principe jusqu'au dépôt du rapport. Mais les parties peuvent, à réception du rapport, poser des questions complémentaires, ouvrant ainsi – si le tribunal y fait droit – une nouvelle phase de l'expertise.
3.1. Qui définit la mission	Juge	
3.2. Type de mission	Question ponctuelle	
4. Déroulement de la mission de l'expert		C'est le tribunal qui dirige la mission de l'expert ; il peut lui donner des instructions et explications sur le contenu et la manière d'accomplir sa mission. Le juge détermine également l'intensité des relations entre l'expert et les parties. Il peut par exemple les autoriser à participer aux investigations.
4.1. Contrôle par un juge	Oui	
4.2. Forme du contradictoire	Non obligatoire	



Questions	Réponses	Commentaires
4.3. Participation à l'audience	À la demande	Les parties ne peuvent prendre contact de façon unilatérale avec l'expert. Cette prise de contact doit obligatoirement passer par le tribunal. L'expert peut se faire remettre, par chaque partie, tous documents nécessaires à condition d'en avertir l'autre partie.
5. Clôture de l'expertise :		
5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ?	Oui	En général, les résultats de l'expertise sont présentés dans un rapport écrit mais le juge peut toujours ordonner à l'expert de comparaître devant le tribunal pour compléter ou expliquer ses conclusions écrites. Ainsi en est-il si le rapport de l'expert est insuffisant ou incomplet, si le juge ne le comprend pas, notamment en cas de doutes, d'imprécisions ou de contradictions, en cas de mauvaise compréhension par l'expert des faits préalablement constatés par le tribunal ou, tout simplement, à la demande des parties. Le juge n'est en aucun cas lié par les conclusions de l'expert, mais, selon la jurisprudence, le juge doit expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas fondé son jugement sur l'expertise et doit diligenter une nouvelle expertise.
5.2. Forme imposée au rapport	Ecrite	
5.3. Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?	Non	
5.4. Existe-t-il une structure imposée du rapport ?	Non	
5.5. Un pré-rapport est-il obligatoire ?	Non	
5.6. Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?	Non	
5.7. Possibilité d'une contre-expertise	Oui	
6. Le financement de l'expertise :		
6.1. Provision - consignation	Demandeur(s)	L'expert judiciaire est rémunéré selon le Justizvergütungs- und Entschädigungsgesetz (loi relative à la rémunération en justice et à l'indemnisation), à un taux horaire qui varie de 65 à 125 Euros, outre les frais. Au civil, la partie à qui incombe la charge de la preuve doit avancer une provision pour garantir la rémunération de l'expert. La charge définitive des opérations est ensuite supportée par la partie qui succombe.
6.2. Détermination du montant de la consignation	Juge	
6.3. Possibilité de consignation complémentaire	Oui	
6.4. Fixation des honoraires et frais	Juge	
6.5. Contestation possible	Oui	
7. Responsabilité de l'expert dans ses opérations		
7.1. Existe-t-il des textes régissant les expertises ?	Oui	L'expert est responsable pour faute lourde ou intentionnelle au titre de la responsabilité délictuelle de l'expert judiciaire spécialement régie par le Code civil allemand, si les fautes commises dans son rapport ont entraîné un dommage du fait d'une décision de justice préjudiciable pour une partie, basée sur son rapport.
7.2. Responsabilité de l'expert	Civile	
7.3. Obligation de l'assurance de l'expert	Oui	
8. Statut de l'Expert		
8.1. Existence de critères de sélection (agrément)	Oui	L'expert a traditionnellement un rôle d'assistant du juge. Il doit se cantonner à une appréciation technique du problème qui lui a été posé et ne peut porter d'appréciations juridiques sur l'affaire. Pour autant, il ne doit pas occulter les aspects juridiques des questions posées afin d'apporter une réponse technique aussi pertinente que possible.
8.2. Classification des compétences	Autres référentiels	
8.3. Qualifications requises	Évaluation des acquis	
8.4. Délivrance de l'agrément	Autres	
8.5. Possibilité d'agrément d'une personne morale	Non	
8.6. Durée de l'agrément	5 ans	
8.7. Contrôle périodique des aptitudes	Non	
8.8. Suivi de l'activité	Qualitatif et quantitatif	
8.9. Rapport d'activité par l'expert	Oui	
8.10. Existence de règles de déontologie	Oui	
8.11. Existence de "bonnes pratiques"	Oui	
8.12. Possibilité de sanctions	Oui	
8.13. Existence de textes régissant le statut de l'expert	Oui	

Commentaires

www.ifsforum.de ; Dr. Walter Bayerlein, Praxishandbuch Sachverständigenrecht, 5ème édition 2015

Références bibliographiques

Cors, Klaus G. Handbuch Sachverständigenwesen (Sachverständiger - wie werde ich das?), fourth edition 2006 ; Wellmann, Carl R. Der Sachverständige in der Praxis, seventh edition 2004 ; TE-GoVA BlueBook - Das Sachverständigenwesen in Europa - Aktuelle Fragen und Antworten



L'EXPERTISE JUDICIAIRE CIVILE AU LUXEMBOURG



(SOUS RÉSERVE D'ÉVOLUTIONS LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES)

Source : Institut européen de l'Expertise et de l'Expert

Tous droits de reproduction réservés

Copyright reserved

Rédacteur : **Thierry Hoscheit**

Premier Vice-Président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg

M.C. : EXPERTISE JUDICIAIRE / LUXEMBOURG - RÉF. : JJ, C, 05, 01

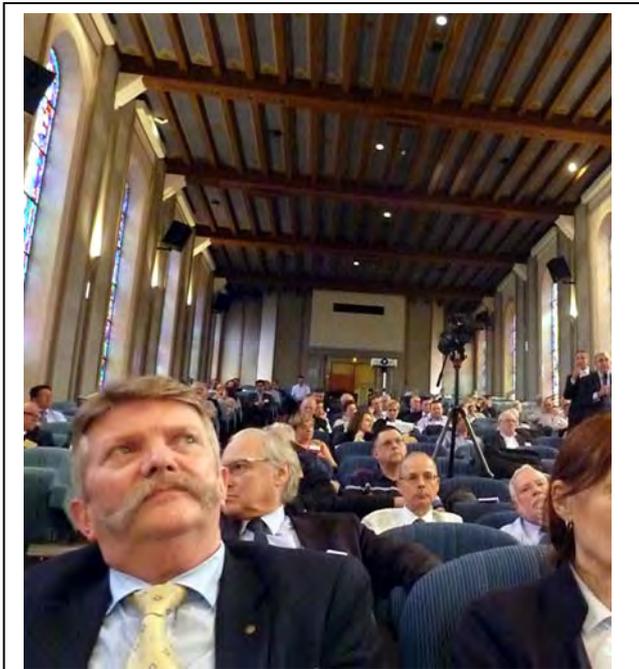
Questions	Réponses	Commentaires
o. Ordre administratif distinct	Oui	
1. Modalités de la décision de recours à l'expertise	Juge ou parties	L'expertise peut être décidée d'office par le juge, ou organisée « à la demande des parties », qui doivent en justifier la nécessité. Sauf texte spécial (comme l'article 1678 du Code civil), le juge est en droit de refuser d'ordonner une expertise s'il estime qu'elle n'est pas pertinente pour la solution du litige. L'expertise ne peut pas non plus être ordonnée pour suppléer à la carence des parties en matière de preuve.
1.1. À l'initiative de		
1.2. Existence d'expertises obligatoires	Oui	La loi impose dans certains cas au juge d'ordonner une mesure d'expertise. Par exemple en matière de résolution de la vente pour cause de vice caché, l'article 1678 du Code civil prescrit que la preuve du vice caché se fera par voie d'expertise. Il est possible de recourir à l'expertise en référé, avant tout procès, si cela paraît nécessaire à l'établissement ou à la sauvegarde de la preuve (article 350, nouveau Code de procédure civile).
1.3. Décideur	Juge	
1.4. Expertise in futurum possible ?	Oui	
2. Choix et désignation de(s) expert(s)	Oui, mais facultative.	Sur base de la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts traducteurs et interprètes, le ministère de la Justice établit et gère une liste d'experts agréés, par domaines de compétences. Cette liste ne s'impose cependant pas aux juridictions, dans la mesure où elles peuvent librement désigner toute autre personne dont elles admettent qu'elles remplissent les critères de compétences nécessaires pour exécuter la mission définie par le juge.
2.1. Liste Si liste : Identification, adresse, adresse Internet (URL)		
2.2. Serment	Oui	
2.3. Choix de l'expert	Le juge	
2.4. Association des parties à la désignation	Oui	Les experts admis sur la liste établie par le ministère de la Justice sur base de la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts traducteurs et interprètes sont assermentés devant une chambre de la Cour supérieure de justice, lors de la délivrance de l'agrément. Ils ne sont pas assermentés pour chaque affaire individuelle.
2.5. Nationalité	Indifférente	Les experts choisis par les juridictions en dehors de cette liste ne sont pas soumis à une formalité d'assermentation, ni d'une façon générale, ni pour les besoins d'une mission particulière.
2.6. Récusation par les parties	Oui	Les parties peuvent débattre du choix de l'expert et proposer chacune le nom d'un expert ou proposer d'un commun accord l'expert à désigner par le juge. Celui-ci garde cependant toute liberté pour choisir l'expert qu'il estime le plus qualifié.
2.7. Déport de l'expert (refus mission)	Non prévu dans les textes, mais admis.	Les experts peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges, énumérées à l'article 521 du nouveau Code de procédure civile. À ces causes, il faut ajouter les considérations tirées de l'impartialité objective et subjective déduite des exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.
2.8. Possibilité d'adjonction d'un autre expert	Oui, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.	
2.9. Possibilité d'assistance par collaborateur de l'expert	Non prévue dans les textes, mais admis.	
3. Définition de la mission de l'expert	Le juge	Le juge définit la mission dans la décision qui désigne l'expert. Généralement, une partie propose un libellé de mission. Ce libellé peut être repris par le juge ou peut être modifié par ses soins.
3.1. Qui définit la mission ?		
3.2. Type de mission	Tous	
4. Déroulement de la mission de l'expert	Oui	La mission d'expertise se déroule sous le contrôle d'un juge chargé de cette fonction, lequel peut assister aux réunions, poser des questions à l'expert, lui impartir des délais, voire le remplacer. Le même juge règle les difficultés de l'expertise, notamment en matière de refus de communication de documents.
4.1. Contrôle par un juge		
4.2. Forme du contradictoire	Oui	L'expert doit convoquer les parties aux réunions, leur communiquer tous les éléments qui servent à établir son avis, recueillir les observations des parties, en leur donnant l'occasion de discuter et contester son avis.
4.3. Participation à l'audience	Oui	Le juge peut inviter l'expert à compléter, préciser ou expliquer ses conclusions, soit par écrit (complément d'expertise), soit oralement à l'audience.
5. Clôture de l'expertise :	Elle peut mettre fin à l'expertise.	L'expert doit rechercher à concilier les parties si faire se peut. La conciliation peut mettre fin à la mission de l'expert ; dans ce cas, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et il en fait rapport au juge.
5.1. La conciliation met-elle fin à l'expertise ?		
5.2. Forme imposée au rapport	Aucune	

Questions	Réponses	Commentaires
5.3. Le rapport met-il fin à la mission de l'expert ?	Oui	La loi n'impose pas de forme particulière au rapport d'expertise. En règle générale, il est écrit. Le dépôt du rapport au greffe et la transmission aux parties mettent fin à la mission de l'expert.
5.4. Existe-t-il une structure imposée du rapport ?	Non	La loi n'impose pas de structure particulière au rapport d'expertise. Il faut cependant qu'il soit clair, qu'il réponde à toutes les questions et qu'il soit motivé.
5.5. Un pré-rapport est-il obligatoire ?	Non	Pour une contre-expertise, il faut en justifier la nécessité, par exemple en mettant en avant de bons arguments pour douter de la pertinence du rapport initial.
5.6. Les conclusions de l'expert s'imposent-elles au juge ?	Non	
5.7. Possibilité d'une contre-expertise	Oui	
6. Le financement de l'expertise :		Aux termes de l'article 467 du nouveau Code de procédure civile, le juge qui ordonne l'expertise fixe la ou les parties qui doivent, dans le délai qu'il détermine, consigner la provision à la caisse des consignations ou un établissement de crédit. La provision est généralement payée directement à l'expert.
6.1. Provision - consignation	Le juge	Les honoraires des experts sont en principe fixés sur base d'un système de vacation horaire dont le montant est fixé par voie réglementaire. En raison certainement du faible montant de la vacation horaire fixée par règlement, les experts mettent en compte un montant plus élevé, et demandent aux parties avant les opérations d'expertise leur accord quant à ce montant.
6.2. Détermination du montant de la consignation	Le juge	Lorsque les parties contestent le montant des indemnités et frais réclamés par le technicien, ce montant est taxé par le juge qui l'a commis, ou celui qui est chargé du contrôle de l'exécution de la mesure d'instruction. Le juge peut délivrer un titre exécutoire. La taxe des indemnités et frais est susceptible d'un recours devant la chambre civile de la cour d'appel siégeant en chambre du conseil.
6.3. Possibilité de consignation complémentaire	Oui, si la demande est motivée.	
6.4. Fixation des honoraires et frais	L'expert	
6.5. Contestation possible	Oui	
7. Responsabilité de l'expert dans ses opérations		Les articles 432 et suivants du nouveau Code de procédure civile règlent les mesures d'instruction exécutées par un technicien. Les articles 87 et 88 du Code d'instruction criminelle règlent l'expertise ordonnée par le juge d'instruction. La loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes règle la désignation d'experts de justice et leur assermentation. L'article 14 de la loi du 21 juin 1997 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives confère au tribunal la mission de régler la forme et les délais dans lesquels l'expert doit procéder et de commettre un membre du tribunal pour surveiller la mesure d'instruction. Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux témoins, experts et interprètes fixe les modalités de calcul des honoraires des experts. Le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 portant fixation des tarifs médicaux en cas de réquisition de justice gouverne certains aspects particuliers en matière pénale.
7.1. Existe-t-il des textes régissant les expertises ?	Oui	
7.2. Responsabilité de l'expert	Elle est régie par le droit commun des articles 1382 et 1383 du code civil : ils engagent leur responsabilité pour faute lourde, négligence ou imprudence dans l'exécution de leur mission.	
7.3. Obligation de l'assurance de l'expert	Non	
8. Statut de l'Expert		Les experts inscrits sur la liste établie sur base de la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes doivent présenter un dossier comportant diplômes et CV. Un avis est demandé au parquet et au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Les experts nommés par les juridictions en dehors de cette liste ne font pas l'objet d'un contrôle quant à leurs compétences. Généralement, ils figurent cependant sur une liste d'experts tenue par une autorité publique d'un pays voisin. La liste établie par le ministère de la Justice est subdivisée par domaines de compétence. Si le juge nomme comme expert une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure. La Chambre des experts, association de droit privé n'ayant pas de statut public et à laquelle l'adhésion n'est pas obligatoire, a élaboré un code de déontologie. La commission de discipline de la Chambre des experts peut sanctionner ceux de ses membres qui auraient contrevenu à une règle élaborée par cette association. En cas de manquement du technicien à ses obligations, le juge peut procéder à son remplacement et annuler son rapport. L'expert, inscrit sur la liste des experts dressée sur base de la loi du 7 juillet 1971, peut être révoqué par le ministre de la Justice sur avis du procureur général d'Etat en cas de manquement à ses obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves.
8.1. Existence de critères de sélection	Oui, pour ceux inscrits sur la liste	
8.2. Classification des compétences	Oui	
8.3. Qualifications requises	Oui, pour ceux inscrits sur la liste.	
8.4. Délivrance de l'agrément	ministère de la Justice	
8.5. Possibilité d'agrément d'une personne morale	Oui	
8.6. Durée de l'agrément	Pas de limites	
8.7. Contrôles périodiques des aptitudes	Non	
8.8. Suivi de l'activité	Non	
8.9. Rapport d'activité de l'expert	Non	
8.10. Existence de règles de déontologie	Oui	
8.11. Existence de "bonnes pratiques"	Non	
8.12. Possibilité de sanctions	Oui	
8.13. Textes régissant le statut de l'expert	Hormis la loi du 7 juillet 1971, il n'y a pas de texte qui régit spécialement le statut de l'expert judiciaire.	

Bibliographie

Il n'existe pas d'ouvrage ni de revues spécialisées traitant spécifiquement de l'expertise judiciaire en droit luxembourgeois.

Dans le cadre très agréable de la Maison diocésaine de Saint Sixte



**La salle « SORBON »,
Lieu des plénières, et au premier plan,
L'expert belge James HUGUES**



**La salle Clotilde
Avec l'atelier « santé »**

Avec 130 participants que nous saluons ici :
Experts français et européens, Avocats, Magistrats et Hauts magistrats,
Et, parmi eux ...



Jean-Luc FIOUX,
Expert CA Paris, agréé CC



Président Michel MALLARD



Maître Hélène MARICHAL



Matthieu BOURRETTE,
Procureur TGI de Reims



Hélène JUDES, Présidente
TGI de Reims



Jacques COHEN, Expert CA Reims,
agréé CC à gauche,
Dominique CHAMPEVAL, Expert
luxembourgeois à droite

Soyez ici remerciés ...



**Notre Président de compagnie Pierre SAUPIQUE (à droite)
Plaisante lors d'un bref instant de détente,
Sous le contrôle du Premier Président Jean SEITHER (au centre),
Et l'œil amusé du Procureur Général Jean-François BOHNERT (à gauche)**

En attendant la mise en ligne des enregistrements vidéo sur notre site Internet :

<http://www.cejpcar.org/>